CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

COMSTELL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.000 euros
Siège social : 40-42 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 433 661 923

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
01 AVR. 2008
DEPOT N°10328

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES
LE 10 MAI 2007

L'an deux mille sept, le 10 mai, à dix heures, les Associés de la société COMSTELL (« La Société ») se sont réunis en Assemblée générale annuelle, sur convocation du Président.

.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté la libération du capital social de la Société et après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide :

1 - D'augmenter son capital de sept cent soixante dix neuf mille (779 000) euros pour le porter de quarante mille (40.000) euros à huit cent dix neuf mille (819 000) euros, par l'émission au pair de sept cent soixante dix neuf mille (779 000) actions nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides, exigibles et certaines sur la Société.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 779 000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 40 000 actions anciennes.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits avec effet à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus jusqu'au 21 mai 2007 inclus, au siège social de la Société et seront constatés par l'émission d'un bulletin de souscription.
Les fonds seront déposés, dans un compte bancaire, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, auprès de la banque NATIXIS, sise 45 rue Saint DOMINIQUE 75007 PARIS.

2 – D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Dans le cadre de la présente augmentation de capital, l'Assemblée générale donne en conséquence tout pouvoir au Président afin notamment de :

- Recevoir les souscriptions au nom de la Société,
- Constater la clôture de la période de souscription,
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 20 001 voix « pour », 19 999 voix « contre » et 0 « abstention ».

.....

DIXIEME RESOLUTION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 20 001 voix « pour », 19 999 voix « contre » et 0 « abstention ».

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures quarante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

.....

COMSTELL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 819 000 euros
Siège social : 40-42 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 433 661 923

AVENANT À LA DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 22 MAI 2007

ETANT RAPPELE QUE :

L'an deux mille sept, et le vingt deux mai, Monsieur Antoine VEYRAT, Président de la Société Comstell, société par actions simplifiée, au capital de 819 000 euros, dont le siège social est 40-42 quai du point jour 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 661 923 (la « Société »), a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital de sept cent soixante dix neuf mille (779.000) euros pour le porter de quarante mille (40.000) euros à huit cent dix neuf mille (819.000) euros, telle qu'elle a été décidé par l'Assemblée générale en date du 10 mai 2007.

LE PRESIDENT CONSTATE :

Par le présent avenant à la décision du 22 mai 2007, que les capitaux propres étaient reconstitués à la date du 22 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, et donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent avenant à l'effet d'accomplir toutes formalités afin que cette reconstitution fasse l'objet d'une mention rectificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 19 mars 2008

Le Président : Monsieur Antoine VEYRAT

